



ARRETE DU PRESIDENT N°21/2021

ARRETE

PRESCRIVANT UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU BESSIN

Le Président de Bessin Urbanisme,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), et notamment son article 42,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-37 à L. 143-39, L. 121-3 et L.121-8,

VU le schéma de cohérence territorial du Bessin approuvé par délibération du comité syndical de Bessin urbanisme du 20 décembre 2018,

CONSIDERANT que la loi ELAN a modifié par son article 42 les dispositions du Code de l'Urbanisme issues de la loi Littoral, et notamment les articles L. 121-3 et L.121-8 du Code de l'Urbanisme qui confient aux SCoT le soin de déterminer les critères d'identification et la localisation des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés,

CONSIDERANT que le territoire du Bessin comporte 23 communes littorales sur lesquelles s'applique la loi Littoral,

CONSIDERANT que l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 laisse la possibilité aux Schéma de Cohérence Territoriale d'apporter ces précisions à leur document par modification simplifiée à condition qu'elle soit engagée avant le 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que, selon l'article L.143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification,

ARRETE

ARTICLE 1

Une procédure de modification simplifiée n°1 du Schéma de cohérence territorial (SCOT) du Bessin est engagée en application de l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

La modification simplifiée n°1 du SCoT a pour objectif de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à l'article L. 121-8, et d'en définir la localisation.

ARTICLE 3

Avant sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°1 du SCOT sera notifié pour avis aux personnes publiques associées listées à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article 42 de la loi ELAN, il sera également transmis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

ARTICLE 4

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées ultérieurement par délibération du comité syndical et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 5

A l'issue de la mise à disposition, le Président de Bessin Urbanisme en présentera le bilan devant le Comité syndical, qui en délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

ARTICLE 6

Monsieur le Président de Bessin Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :

Monsieur le sous-Préfet de Bayeux

Monsieur le Président du Tribunal administratif

Messieurs les Maires des communes littorales couvertes par le SCoT

Messieurs les Présidents des EPCI couverts par le SCoT

Fait à Bayeux, le 7 décembre 2021.

Le Président de Bessin Urbanisme,
Arnaud TANQUEREL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou de sa publication. Le tribunal administratif pourra être saisi par courrier.